

5. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et aux autres programmes et organismes internationaux d'assistance technique et financière, de considérer la participation populaire comme une catégorie distincte aux fins de la coopération technique et d'encourager les Etats Membres à demander une aide au développement dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans l'application du programme de travail et des objectifs à moyen terme de l'Organisation et dans la mesure des ressources disponibles, de s'attacher en priorité :

a) A faire des recherches et des études conduisant à la mise au point d'un concept viable de la participation populaire et des mesures de politiques propres à l'assurer afin d'en accroître l'efficacité dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et des futures stratégies mondiales du développement;

b) A renforcer la compétence du Secrétariat pour ce qui est de l'octroi d'un appui technique aux projets de coopération internationale visés au paragraphe 5 ci-dessus, y compris, en particulier :

- i) En favorisant un large engagement des citoyens aux efforts de développement grâce à des mesures comme les programmes de développement communautaire et autres programmes analogues visant à faciliter la participation volontaire de la population à l'effort de développement;
- ii) En accordant une attention particulière aux problèmes des populations rurales indigentes, des groupes marginaux et des occupants des bidonvilles;
- iii) En mettant au point, sur les plans local et régional, des institutions visant à faciliter et à assurer constamment la prise de décisions à partir de la base;
- iv) En aidant à renforcer les courants de communication entre la population et les pouvoirs publics;
- v) En mettant au point des méthodes permettant d'évaluer l'effet des programmes de développement sur ceux qui doivent en être les bénéficiaires;
- vi) En mettant au point des systèmes d'enseignement et des aides pédagogiques en vue de former aussi bien la population locale que les responsables du développement pour qu'ils favorisent et assurent constamment la participation populaire aux programmes de développement;

c) A favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les pays en ce qui concerne les programmes et pratiques novateurs suivis pour promouvoir la participation populaire au développement, en utilisant, entre autres, le réseau mondial de centres de recherche et de formation portant sur le développement régional mis sur pied conformément à la résolution 1582 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant également sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, qui confirme l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale qui doit être faite sur la base de rapports analytiques à jour présentés tous les cinq ans par le Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution susmentionnée⁷⁸,

Partageant les vues exprimées dans ce rapport, selon lesquelles :

a) Depuis la publication des rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la peine capitale de 1962 et 1967, une majorité d'Etats Membres sont peu à peu passés de la position d'observateurs intéressés par la question de la peine capitale à une position favorable à l'abolition éventuelle de la peine de mort,

b) Le nombre total de crimes passibles de la peine de mort a diminué progressivement dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec satisfaction qu'au cours de la période 1969-1973 quelques pays ont réalisé de nouveaux progrès soit en abolissant la peine capitale entièrement ou pour les crimes de droit commun, soit en la suspendant, soit en restreignant le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

Notant avec intérêt qu'un certain nombre de pays favorables au maintien de la peine capitale ont fourni des renseignements sur les condamnations à la peine de mort et l'exécution de cette peine, coopérant ainsi pleinement à l'étude entreprise par le Secrétaire général, et qu'un nombre considérable de condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de peine ou ont été graciés,

Notant aussi avec intérêt que dans certains pays des études relatives à la peine capitale sont actuellement entreprises à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle législation pénale,

1. *Réaffirme* le principe énoncé dans les résolutions 1574 (L) et 1745 (LIV) du Conseil, en date des 20 mai 1971 et 16 mai 1973, selon lequel le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en coopération avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et d'autres centres de recherche :

a) Les moyens appropriés d'analyser l'évolution actuelle en ce qui concerne non seulement la position des Etats Membres sur cette question à un moment donné, mais aussi les progrès réalisés dans le sens d'une

⁷⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
⁷⁸ E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1.

restriction du nombre de crimes passibles de la peine capitale, de manière à faire pleinement ressortir l'attitude des Etats Membres à l'égard de la peine capitale;

b) Les moyens de stimuler la réalisation d'études sur la peine capitale, en particulier dans les pays où une nouvelle législation pénale est en cours d'élaboration;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire envoyé par le Secrétaire général aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, afin que le rapport de 1980 puisse rendre compte de l'utilisation et des tendances de la peine capitale à l'échelle mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1931 (LVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1974⁷⁹,

Rappelant sa résolution 1843 (LVI) du 15 mai 1974,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la contribution qu'il a apportée au contrôle international des stupéfiants pendant l'année 1974;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1974;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres d'accorder à ce rapport toute l'attention qu'il mérite.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1932 (LVIII). Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Constatant la diversité des moyens utilisés par les trafiquants internationaux pour tenter de soustraire au contrôle des services répressifs nationaux les drogues acheminées des lieux de production ou de transformation vers les marchés illicites de consommation,

Considérant les difficultés que pose aux services intéressés la recherche des personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Estimant qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour lutter avec les meilleures chances de succès contre le développement de ce trafic,

Notant les accords élaborés sous l'égide des organismes internationaux compétents tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière,

1. *Invite* les Etats à prendre en considération les recommandations et résolutions pertinentes telles qu'elles ont été adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organismes internationaux compétents;

2. *Recommande en outre* aux Etats de coopérer étroitement afin de mener une action coordonnée permettant d'assurer un échange de renseignements susceptible de faciliter la détection et la répression du trafic illicite international des stupéfiants et des substances psychotropes.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1933 (LVIII). Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Se référant aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸⁰, en particulier aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2, aux alinéas b et c de l'article 4 et aux alinéas b et c de l'article 35,

Rappelant que le cannabis et la résine de cannabis sont non seulement inscrits au tableau I, mais encore au tableau IV de cette convention,

Réaffirmant que, compte tenu des nombreux résultats de la recherche scientifique sur le cannabis, il ne peut y avoir de doute sur le caractère nocif du cannabis,

Notant avec inquiétude que, depuis quelque temps, dans de nombreuses régions du monde, l'offre de nouveaux extraits de cannabis, dits "cannabis liquide", "haschisch liquide" ou "huile de cannabis", est en augmentation,

Considérant que le cannabis et les drogues à base de cannabis n'ont plus aujourd'hui leur rôle thérapeutique initial et sont ceux dont il est fait abus le plus fréquemment, et qu'en conséquence cette situation appelle une action commune de toutes les parties aux conventions internationales sur les stupéfiants,

Conscient que si le contrôle du cannabis et des drogues à base de cannabis se relâche dans une région, celle-ci peut constituer une importante source d'approvisionnement et de trafic illicite de ces mêmes substances dans d'autres régions,

1. *Recommande* à tous les pays et à tous les organes et organismes internationaux compétents de ne pas relâcher leurs efforts pour prendre des mesures appropriées contre l'abus du cannabis, l'offre de cannabis et de résine de cannabis et, en particulier, le commerce et le trafic illicites du cannabis et des drogues à base de cannabis, afin de ne pas compromettre le succès des efforts globaux et régionaux dans ce domaine;

2. *Signale à l'attention* des gouvernements qu'il est souhaitable de prendre toutes les mesures possibles

⁷⁹ E/INCB/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XI.3).

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.